

**DECISION N°056/CC DU 10 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU CONTRÔLE DE
CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE LA LOI N°030/2021
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°017/PR/2021
DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU HAUT-
COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 février 2022, sous le n°067/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°030/2021 portant ratification de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de

Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°030/2021 portant ratification de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République ;

Sur l'article 3 de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 ratifiée par la loi n°030/2021

2-Considérant que l'article 3 de l'ordonnance suscitée dispose : « Le Haut-Commissariat de la République comprend des membres qui portent le titre de Haut-Commissaire ou de Commissaire.

Les Hauts-Commissaires sont choisis notamment parmi les anciens présidents des corps constitués, les anciens membres du gouvernement, les anciens parlementaires, les anciens hauts magistrats et parmi les hauts cadres de l'administration, de la catégorie A, hiérarchie A1.

Les Commissaires sont choisis notamment parmi les acteurs de la société civile qui se sont illustrés par leur engagement à œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République sont nommés par décret du Président de la République. » ;

3-Considérant que de l'examen des dispositions précitées de l'article 3, il ressort qu'il n'y a pas d'indication relative à l'autorité sous laquelle le Haut-Commissariat est placé ; que pour une meilleure

applicabilité de ces dispositions, il convient de reformuler l'article 3 de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République ainsi qu'il suit :

« Article 3 : Le Haut-Commissariat de la République comprend des Haut-Commissaires et des Commissaires.

Le Haut-Commissariat de la République est placé sous l'autorité d'un Haut-Commissaire Général.

Le Haut-Commissaire Général et les Hauts-Commissaires sont choisis notamment parmi les anciens présidents des corps constitués, les anciens membres du gouvernement, les anciens parlementaires, les anciens Juges Constitutionnels, les anciens hauts magistrats et parmi les hauts cadres de l'administration, de la catégorie A, hiérarchie A1.

Les Commissaires sont choisis notamment parmi les acteurs politiques et ceux de la société civile qui se sont illustrés par leur engagement à œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le Haut-Commissaire Général, les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République sont nommés par décret du Président de la République. » ;

Sur les articles 4 et 5 de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 ratifiée par la loi n°030/2021

4-Considérant que les articles 4 et 5 de l'ordonnance susmentionnée, pour leur part, énoncent :

« Article 4 : Les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République prêtent serment devant le Président de la République selon la formule suivante : « *Je jure de remplir consciencieusement et scrupuleusement les devoirs de ma fonction, de me comporter en*

toute circonstance avec dignité et de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de celles-ci et d'agir toujours fidèlement et loyalement envers le Chef de l'Etat » ;

« Article 5 : Les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République disposent d'un cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire. Ils bénéficient d'un traitement et des avantages fixés également par voie réglementaire.

Les dépenses inhérentes à l'accomplissement de leurs missions sont prises en charge par le budget de la Présidence de la République. » ;

5-Considérant qu'il appert de la lecture des dispositions des articles 4 et 5 de la même ordonnance que le Haut-Commissaire Général n'y est pas mentionné ; que pour une bonne lisibilité des dispositions de ces articles 4 et 5 ; il y a également lieu de les reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Le Haut-Commissaire Général, les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République prêtent serment devant le Président de la République selon la formule suivante : « *Je jure de remplir consciencieusement et scrupuleusement les devoirs de ma fonction, de me comporter en toute circonstance avec dignité et de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de celles-ci et d'agir toujours fidèlement et loyalement envers le Chef de l'Etat* » ;

« Article 5 : Le Haut-Commissaire Général, les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République disposent d'un cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire. Ils

bénéficient d'un traitement et des avantages fixés également par voie réglementaire.

Les dépenses inhérentes à l'accomplissement de leurs missions sont prises en charge par le budget de la Présidence de la République. » ;

6-Considérant que les autres dispositions de la loi n°030/2021 portant ratification de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République, ainsi que celles de ladite ordonnance ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République, ratifiée par la loi n°030/2021, sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 3 nouveau : Le Haut-Commissariat de la République comprend des Haut-Commissaires et des Commissaires.

Le Haut-Commissariat de la République est placé sous l'autorité d'un Haut-Commissaire Général.

Le Haut-Commissaire Général et les Hauts-Commissaires sont choisis notamment parmi les anciens présidents des corps constitués, les anciens membres du gouvernement, les anciens parlementaires, les anciens Juges Constitutionnels, les anciens hauts magistrats et parmi les hauts cadres de l'administration, de la catégorie A, hiérarchie A1.

Les Commissaires sont choisis notamment parmi les acteurs politiques et ceux de la société civile qui se sont illustrés par leur engagement à œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le Haut-Commissaire Général, les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République sont nommés par décret du Président de la République. ».

« Article 4 nouveau : Le Haut-Commissaire Général, les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République prêtent serment devant le Président de la République selon la formule suivante : « *Je jure de remplir consciencieusement et scrupuleusement les devoirs de ma fonction, de me comporter en toute circonstance avec dignité et de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de celles-ci et d'agir toujours fidèlement et loyalement envers le Chef de l'Etat* » .

« Article 5 nouveau : Le Haut-Commissaire Général, les Hauts-Commissaires et les Commissaires de la République disposent d'un cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire. Ils bénéficient d'un traitement et des avantages fixés également par voie réglementaire.

Les dépenses inhérentes à l'accomplissement de leurs missions sont prises en charge par le budget de la Présidence de la République. ».

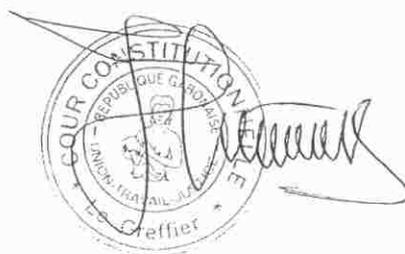
Article 2 : les autres dispositions de la loi n°030/2021 portant ratification de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République, ainsi que celles de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix février deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.



LOI N°030/2021

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°017/PR/2021 DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CREATION
DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°026/2021 du 29 juin 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°017/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant création du Haut-Commissariat de la République.

Article 2 : Est ratifiée l'ordonnance n°017/PR/2021 portant création du Haut-Commissariat de la République.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République. /

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,

Chef de l'Etat.

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre du Budget et Comptes Publics.

Sosthène OSSOUNGOU NDJIBANGOYE

